



D.2017.12.13.3.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 13 Décembre 2017

3 - PLANIFICATION ET ECO MOBILITES**3.9 - PLAN DE MOBILITE : CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2017-1099 AVEC LGM --
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION.**

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe			X
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Aujoulat à partir de 11h06)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par Tisséo Collectivités, une des orientations porte sur les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

→ Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale plus conséquente, en phase avec le développement des projets structurants.

→ La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projet, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par Tisséo Collectivités.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de carte de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

LGM s'est inscrit dans ce dispositif par convention N°2017-1052 qui a permis de réaliser le diagnostic de mobilité.

LGM souhaite poursuivre la démarche démarrée pour mettre en place un plan de mobilité à destination des salariés, y compris les sous-traitants, intérimaires et autres catégories de travailleurs du site de l'entreprise, 1 Rue Emmanuel Arin, 31 300 Toulouse, pour :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité des sites de la ZAC Saint Martin du Touch.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de LGM et de Tisséo Collectivités.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée de 5 ans et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de partenariat avec LGM et d'autoriser le Président à la signer.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

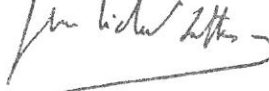
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre LGM et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre Tisséo Collectivités et LGM
relative à un accompagnement pour la mise en place
d'un plan de mobilité incluant le covoiturage**

N° 2017-1099

Entre les soussignés

- **LGM** dont le siège social est situé 13, Avenue Morane Saulnier, 78 140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 380 902 569 00165 SIRET, représenté(e) par Monsieur Kevin ZURBUCH, Directeur de site LGM Toulouse, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « LGM »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n°D.2017.12.13.3.9 en date du 13/12/2017

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche menée visant à mettre en place un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

Cette démarche est par ailleurs obligatoire pour tous les établissements privés de plus de 100 salariés implantés au sein du périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains, qui doivent transmettre leur plan de mobilité à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.

LGM s'est inscrit dans ce dispositif par convention N°2017-1052 qui a permis de réaliser le diagnostic de mobilité.

LGM souhaite poursuivre la démarche démarrée pour mettre en place un plan de mobilité à destination des salariés, y compris les sous-traitants, intérimaires et autres catégories de travailleurs du site de l'entreprise, 1 Rue Emmanuel Arin, 31 300 Toulouse, pour :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité des sites de la ZAC Saint Martin du Touch.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.

Tisséo Collectivités, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, propose d'accompagner le plan de mobilité de LGM, son site relevant du périmètre du ressort territorial.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre du plan de mobilité de LGM, selon trois axes : méthodologique, technique et opérationnel.

ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre

3.1. Organisation et méthodologie

- **LGM s'engage à :**
 - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et communiqués à Tisséo Collectivités,
 - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
 - consulter et alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
 - participer aux événements proposés par Tisséo Collectivités (challenge covoiturage, trophées écomobilité, ...),
 - rédiger le cahier des charges du projet et le communiquer à Tisséo Collectivités.
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
 - fournir des recommandations et une aide méthodologiques à LGM pour préparer, mettre en œuvre, évaluer et suivre son plan de mobilité,
 - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité de LGM,
 - offrir à LGM un accès à sa plateforme extranet collaborative de gestion et suivi des plans de mobilité.

3.2. Etudes techniques

- **LGM a à ce jour :**
 - collecté les données et élaboré le diagnostic interne de mobilité propre à chacun des sites concernés par le plan de mobilité et l'a communiqué à Tisséo Collectivités,
 - transmis à Tisséo Collectivités les données anonymisées des lieux d'habitat du public et la situation géographique du site de travail concerné par l'étude de géolocalisation, sous la forme d'adresses préalablement géocodées ou d'adresses présentées de façon conforme aux recommandations fournies par Tisséo Collectivités,
 - informé le public concerné par l'enquête de mobilité et diffuser le lien électronique vers le questionnaire en ligne fourni par Tisséo Collectivités.

LGM s'engage désormais à :

- fournir à Tisséo Collectivités les enquêtes et études réalisées dans le cadre du plan de mobilité,
- transmettre à Tisséo Collectivités le plan d'actions,
- communiquer à Tisséo Collectivités le rapport d'analyse de la première évaluation au terme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification de la présente, puis une évaluation régulière des actions mises en œuvre. Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité des actions et l'évolution des parts modales de transports (voiture individuelle, transports en commun, covoiturage et autopartage, vélo et marche à pied, autres modes et actions visant à réduire les déplacements). Les résultats seront présentés à Tisséo Collectivités sous la forme d'un rapport d'analyse.

- Tisséo Collectivités a :
 - réalisé et communiqué à LGM l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat des employés de LGM sur la base du fichier RH anonyme géolocalisé à l'adresse fourni par l'établissement,
 - fourni un diagnostic en :
 - mandant l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Toulousaine (Aua/T) pour la réalisation du diagnostic mobilité du secteur dont relève le site de LGM.
 - mandant l'Agence d'Urbanisme de l'Aua/T pour la réalisation d'une enquête de mobilité auprès du public concerné par le plan de mobilité de LGM.
 - communiquant à LGM le rapport final du diagnostic mobilité, compilant les études menées par Tisséo Collectivités et l'Aua/T dans le cadre du plan de mobilité. Une réunion de restitution sera assurée auprès du comité de pilotage du plan de mobilité de LGM par Tisséo Collectivités.

3.3. Actions opérationnelles

3.3.1. Action de sensibilisation

Tisséo Collectivités s'engage à organiser, au sein du site de LGM, a minima une animation d'information et sensibilisation aux solutions de mobilité durable par an au cours des vingt-quatre (24) premiers mois, puis à la demande de LGM et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes.

3.3.2. Service de covoiturage

Tisséo Collectivités s'engage, à faire bénéficier LGM de son service de covoiturage sans contrepartie financière, à la demande expresse de LGM.

Dès lors que LGM aura signé une charte d'engagement actant de sa volonté de mettre en place les conditions favorables au covoiturage au sein de son établissement, les prestations suivantes seront mises en place par Tisséo Collectivités :

1. l'organisation, au sein du site de LGM, d'une animation (stand d'information, speed dating, café covoiturage ...) dans les 3 mois suivant la date de notification de la convention. Puis à la demande de l'établissement et selon la disponibilité de l'équipe de conseiller de Tisséo Collectivités, avec un maximum d'une animation par an.
2. la possibilité, pour chacun des salariés, stagiaires, intérimaires et sous-traitants in situ de LGM, de s'inscrire gratuitement sur la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités et de faire appel aux conseillers en mobilité pour toute demande de conseil ou assistance en lien avec la gestion de son activité de covoiturage, soit par téléphone, soit par mail
3. la remise des statistiques semestrielles suivantes :
 - le nombre de salariés inscrits au service de covoiturage ;
 - le nombre de salariés ayant reçu une proposition ;
 - le nombre de salariés ayant déclaré covoiturer ;
 - le nombre de kilomètres déclarés effectués en covoiturage.

Dès signature de la charte d'engagement, LGM s'engagera à :

- transmettre l'effectif total de l'entreprise à Tisséo Collectivités, incluant les sous-traitants in situ, stagiaires et intérimaires, la situation géographique du ou des sites de travail.
- désigner un référent covoiturage, à envoyer celui-ci aux journées d'échange et/ou formation organisées par Tisséo Collectivités et à collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière (exemple : challenge covoiturage trophées écomobilité, ...).

- organiser une animation par an avec ou sans appui de Tisséo Collectivités et d'en tenir informé celui-ci.
- à mettre à disposition de Tisséo Collectivités les outils nécessaires au bon déroulement de ses actions de sensibilisation : lieu d'affichage, matériel et connexion informatique, rétroprojecteur, table, chaises, etc.

En outre, LGM s'engagera à :

- accorder à Tisséo Collectivités la mise à disposition du logo de l'entreprise pour mise en ligne sur le site internet de covoiturage ;
- créer sur son site Intranet un lien vers la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités ;
- relayer les messages et campagne de promotion du service de covoiturage de Tisséo Collectivités par tous les moyens de communication à sa disposition ;

ARTICLE 4 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée.

Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de géolocalisation, de l'enquête de mobilité et du plan d'actions, interviendra de manière expresse à la demande de LGM, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation

6.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

6.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 7 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

Pour LGM,

**Le Directeur de site LGM Toulouse,
Kevin ZURBUCH**